

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 janvier 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 904

présenté par

Mme Allain, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton,
M. Cavard, M. Coronado, M. de Ruy, M. François-Michel Lambert, M. Mamère,
Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 25, insérer l'article suivant:**

Après le premier alinéa de l'article 623-25 du code de la propriété intellectuelle, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« La production à la ferme par un agriculteur de ses semences, de ses plants, de ses animaux ou de ses préparations naturelles pour les besoins de ses propres productions agricoles et fermières ne constitue pas une contrefaçon.

« La rémunération de la sélection des végétaux et des animaux destinés à l'alimentation et à l'agriculture fait l'objet de dispositifs particuliers qui ne rentrent pas dans le champ d'application des lois générales de lutte contre les contrefaçons. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le gouvernement s'est engagé, lors du débat de la proposition de loi « contrefaçon » qui a eu lieu au Sénat en novembre dernier, à régler la question des semences de ferme dans la loi d'avenir agricole.

Cet amendement vise à exclure les semences paysannes, les animaux de ferme ou les préparations naturelles élaborées à la ferme, du champ d'application de la proposition de loi tendant à renforcer la lutte sur les contrefaçons.